



**Cofinancé par l'Union
européenne**



CONVENTION

***entre la Région CENTRE VAL-DE-LOIRE
et le GAL LOCHES SUD TOURAINE***

pour la programmation FEADER 2023-2027 – LEADER



Cofinancé par l'Union
européenne



LEADER 2023-2027 Centre-Val de Loire
CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les
Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Centre-Val de Loire, ayant son siège 9 rue Saint Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 ORLEANS CEDEX 1, ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par M. François BONNEAU, Président du Conseil régional en exercice,

Et
La structure porteuse, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, ci-après désignée **Groupe d'Action Locale (GAL) Loches Sud Touraine**, représentée par HENAULT Gérard, en qualité de président en exercice et agissant en vertu d'une délibération en date du 9 juillet 2020,

Le Groupe d'Action Locale Loches Sud Touraine, ci-après désigné « GAL », représenté par **XXX**, , président du GAL agissant en vertu d'une désignation par les membres du comité de programmation en **date du**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022,

Vu la délibération DAP n° 22.04.11 du 10 novembre 2022 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Centre-Val de Loire demandant l'autorité de gestion régionale du Feader pour la programmation débutant en 2023,

Vu la convention de délégation de tâches en date du 16 décembre 2022 de l'organisme payeur à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan Stratégique National,

Vu la délibération CPR du 23.05.12.15 du 26/05/2023 de la commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire portant décision de la sélection du GAL,

Vu la délibération CPR n°23.07.12.12 du 07/07/2023 de la commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire validant le cadre d'intervention Leader Centre-Val de Loire 2023-2027,

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL LOCHES SUD TOURAINE en date 21/09/2023

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai indicatif de **1 mois** après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 774 000 €. Le plan financier figure en annexe 4.

La Région a mis en place une enveloppe réservataire régionale dédiée aux projets de coopération nationale ou transnationale. Elle sera attribuée au fur et à mesure aux GAL qui auront sélectionné des projets de coopération nationale ou transnationale, dans la limite de l'enveloppe régionale réservataire. L'abondement de l'enveloppe FEADER du GAL se traduira par un avenant à la convention pour modifier le plan financier de l'annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Les dates limites seront notifiées aux GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagement

A partir de l'année 2026 (mi-parcours de la programmation 2023-2027 dont les paiements se feront jusqu'en 2029), le taux d'engagement du GAL (montant FEADER engagé divisé par la maquette FEADER du GAL) est comparé en fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre) au taux moyen régional d'engagement des GAL Centre-Val de Loire à la même date (montant FEADER des engagements Leader régionaux divisé par la somme des maquette FEADER des GAL).

Si le niveau d'engagement du GAL est inférieur à 80% de la moyenne régionale à la même date, et après échanges avec le GAL, l'autorité de gestion régionale peut décider de modifier

le montant total de la maquette financière du GAL. Une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre : cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager par rapport à 80% de la moyenne régionale des engagements.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2 et des cas spécifiques se rapportant au plan d'action et au plan financier précisés dans les articles 2.4.2 et 2.4.3 de la présente convention. Dans ces cas dérogatoires, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, par voie postale, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de **1 mois** à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et description des opérations
- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- ajout ou suppression d'une fiche action

Les propositions de modifications des fiches action devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30% du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30% du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un

avenant à la présente convention. L'avenant est établi par le GAL et envoyé à l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30% doit se faire à partir de la maquette financière contenue dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant qui impacte le plan financier, et en cumulant les transferts notifiés soit depuis la convention initiale (si aucun avenant modifiant le plan financier n'a été pris), soit depuis le dernier avenant modifiant le plan financier. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE/LOCALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL le système d'information ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre du suivi de la programmation du GAL ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF (Office européen de lutte anti-fraude) ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »)

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation (la Région) ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personnes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants, soit un minimum de 1 ETP, dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention. En cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un Comité de programmation dont la composition est jointe en annexe 6 à la présente convention.

Conformément à l'appel à candidatures Leader Centre-Val de Loire, le comité de programmation doit comporter **plus de 50% de partenaires issus du collège privé**.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en Comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie postale, dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises figurent en annexe 7 à la présente convention. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et au sein du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

Le GAL transmet à l'Autorité de gestion régionale, par notification, le règlement intérieur dans un délai de 1 mois après la tenue du Comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Article 4.2.2. Rôle du Comité de programmation

Le Comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le Comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du Comité de programmation.

Le Comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50% des voix à s'exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Après chaque Comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du Comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du Comité de programmation. Ce compte rendu devra obligatoirement mentionner les membres qui sortent de la salle et ne prennent pas part aux délibérations et au vote d'un projet pour respecter l'absence de conflit d'intérêt.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du Comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique peut être conduite à l'initiative du GAL.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 26/05/2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.
En cas de contentieux, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait sur **xx pages** à Orléans, le

Le Président de la structure porteuse du
GAL Loches Sud Touraine

Le Président de la Région Centre-Val de
Loire

Gérard HENAULT

François BONNEAU

Le Président du GAL (s'il n'est pas
Président de la structure porteuse)

XXXXX

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion (*cf. document Excel joint*)

Annexe 6 : Composition du Comité de programmation

Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

MODELE

Annexe 1 : Territoire du GAL

Le GAL LOCHES SUD TOURAINE est constitué de 67 communes rassemblant au total 52 506 habitants.

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2022)	EPCI	Pôle de centralité ou appartenance à une unité urbaine de plus de 30 000 habitants (oui/non)
Abilly	37001	1 166	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Azay sur Indre	37016	381	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Barrou	37019	465	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Beaulieu lès Loches	37020	1 794	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Beaumont Village	37023	247	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Betz le Château	37026	540	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Bossay sur Claise	37028	767	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Bossée	37029	333	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Bournan	37032	278	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Boussay	37033	215	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Bridoré	37039	507	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Chambon	37048	326	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Chambourg sur Indre	37049	1 275	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Chanceaux Près Loches	37053	126	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Charnizay	37061	517	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Chaumussay	37064	233	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Chédigny	37066	565	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Chemillé sur Indrois	37069	238	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Ciran	37078	420	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Civray sur Esves	37080	207	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Cormery	37083	1 826	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Cussay	37094	577	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Descartes	37115	3 427	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Dolus le Sec	37097	696	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Draché	37098	770	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Esves le Moutier	37103	146	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Ferrière-Larçon	37107	243	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Ferrière sur Beaulieu	37108	730	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Genillé	37111	1 537	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
La Celle Guenand	37044	374	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
La Celle Saint Avant	37045	1 074	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
La Chapelle Blanche Saint Martin	37057	695	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
La Guerche	37114	175	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Le Grand Pressigny	37113	894	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Le Liège	37127	347	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Le Louroux	37136	530	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non

Le Petit Pressigny	37184	345	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Ligueil	37130	2 163	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Loché sur Indrois	37133	484	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Loches	37132	6 735	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	oui
Louans	37134	691	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Manthelan	37143	1 376	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Marcé sur Esves	37145	241	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Montrésor	37157	326	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Mouzay	37162	485	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Neuilly le Brignon	37168	298	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Nouans les Fontaines	37173	746	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Orbigny	37177	731	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Paulmy	37181	244	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Perrusson	37183	1 491	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Preuilly sur Claise	37189	1 025	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Reignac sur Indre	37192	1 296	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Saint Flovier	37218	583	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Saint Hyppolyte	37221	631	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Saint Jean Saint Germain	37222	790	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Saint Quentin sur Indrois	37243	512	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Saint Senoch	37238	549	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Sennevières	37246	221	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Sepmes	37247	627	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Tauxigny – Saint-Bauld	37254	1 751	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Tournon Saint Pierre	37259	470	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Varennes	37265	245	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Verneuil sur Indre	37269	485	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Villedômain	37275	121	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Villeloin Coulangé	37277	591	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Vou	37280	231	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non
Yzeures sur Creuse	37282	1 381	Communauté de Communes Loches Sud Touraine	non

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

La stratégie de développement local pour cette nouvelle programmation est fondée sur un principe de transversalité pour relever le défi d'un territoire attractif porteur d'un développement économique tourné vers l'initiative et l'innovation et créateur d'emplois, et offreur d'un haut niveau de services à des habitants qui, par ailleurs, plébiscitent la qualité du cadre de vie.

La stratégie de développement local entend valoriser les ressources dont dispose Loches Sud Touraine et prendre en compte les spécificités du territoire marqué au Nord par sa proximité de Tours métropole et un Sud, plus rural, confronté à des fragilités démographiques et sociales.

L'échelle communautaire doit permettre de poursuivre des objectifs de cohérence et de solidarité à travers la mise en œuvre de politiques adaptées et pour le bénéfice du plus grand nombre. A cet égard, le programme LEADER constitue un précieux levier d'initiative et d'innovation, et permet la mise en réseau facilitant l'émergence de projets.

La stratégie de développement local entend également s'inscrire dans une perspective d'écoresponsabilité dans l'ensemble des politiques de développement et d'aménagement. La transition écologique est au cœur de la stratégie de développement. Elle doit favoriser l'émergence de nouvelles pratiques et un développement économique innovant, susciter l'émergence de nouveaux services. L'ensemble des acteurs locaux et particulièrement les habitants doivent être incités à s'engager dans leurs actes du quotidien.

La stratégie de développement local retenue par Loches Sud Touraine s'organise autour de trois axes stratégiques présentés ci-après :

Axe 1 : Conforter l'attractivité résidentielle de Loches Sud Touraine

Le territoire présente des atouts mais aussi des fragilités.

Le soutien à l'attractivité résidentielle apparaît comme essentielle pour favoriser l'installation de nouvelles populations et de nouvelles activités sur le territoire et atténuer ces fragilités socio-économiques.

Ce soutien passe par différentes actions favorisant :

- Le développement d'une offre de services de proximité et accessibles à tous,
- Le développement de l'offre de transport existante et l'émergence de nouveaux services (dont la mobilité collective et l'intermodalité) pour apporter des solutions adaptées répondant aux difficultés actuelles de mobilité,
- La diminution des besoins de déplacements par la mise en place de nouveaux services de proximité et/ou à distance (services numériques), et/ ou par une organisation du maillage des services et le développement de l'emploi local.
- Le développement de l'offre de services et d'équipements pour répondre davantage et de manière plus adaptée aux besoins de publics prioritaires, les jeunes et les seniors avec notamment une offre de logements adaptée : maintien à domicile, services partagés, habitat inclusif...
- Un accès au soin facilité et des actions de prévention notamment auprès des jeunes en lien éventuellement avec les actions du Projet Alimentaire Territorial.
- L'accompagnement des associations dans des activités sociales, culturelles et sportives
- Le développement de lieux et de dispositifs permettant de renforcer le lien social (maintien des services, de la vitalité des centres bourgs et de pôles de proximité), d'éviter une fracture générationnelle, de soutenir l'offre d'événements diversifiés, de favoriser l'animation de lieux de vie et de convivialité, de gouvernance partagée, autour des pôles de centralité, intermédiaires et de proximité du territoire communautaire.

- **Axe 2 : Faire des ressources locales le moteur d'un développement responsable**

Loches Sud Touraine souhaite valoriser les ressources du territoire au service du développement économique, de la création de nouvelles entreprises, activités et d'emplois.

Il s'agira en premier lieu de soutenir les dynamiques de développement de l'économie locale en contribuant au développement du tissu d'activités actuel mais aussi de favoriser l'émergence et le développement de filières porteuses de nouvelles activités et de nouveaux emplois (énergies renouvelables, agroalimentaires, valorisation des déchets, numérique...). Le territoire s'engage également pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC-T). L'emploi des jeunes représente une priorité qui nécessite la mise en œuvre d'actions en matière d'orientation et d'alternance (partenariat avec les entreprises et les centres de formation, promotion de l'alternance, aide à la construction des parcours des jeunes, accroissement des opportunités de stages et de contrats).

En deuxième lieu et compte tenu des richesses et de la diversité patrimoniale du territoire, l'écotourisme apparaît aussi comme un axe de développement important à soutenir à travers des actions de slow tourisme et de tourisme d'itinérance.

En troisième lieu, le territoire a pour ambition de soutenir la créativité et l'innovation génératrices de nouvelles valeurs ajoutées dans les espaces ruraux. Cette volonté s'exprime notamment à travers l'engagement dans l'économie circulaire avec le réemploi des objets et de la matière. Les actions de valorisation des déchets, de lutte contre le gaspillage et plus largement l'adoption d'éco gestes seront à poursuivre ainsi que les nouvelles initiatives (création d'une recyclerie, récupération des broyats de déchets verts, des biodéchets...).

Enfin, Loches Sud Touraine encouragera les initiatives de diversification vers les énergies renouvelables et continuera de soutenir le développement de la filière écoconstruction (matériaux biosourcés, éco matériaux...) pour valoriser les sous-produits agricoles dans la construction et la rénovation des bâtiments.

La valorisation des produits locaux agricole autour des circuits courts alimentaires et de proximité se poursuivra afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à des produits alimentaires de qualité et promouvoir « le bien-manger » pour la santé conformément à son Plrojet Alimentaire Territorial.

- **Axe 3 : Tendre vers un territoire sobre et producteur d'énergies renouvelables**

Avec ce troisième axe stratégique, Loches Sud Touraine souhaite renforcer ses engagements pris lors de la programmation précédente en faveur de la transition écologique et énergétique. La stratégie à mettre en place s'inscrira dans les orientations définies dans le PCAET. Elle se concrétisera par un engagement et un accompagnement des acteurs du territoire vers la notion de sobriété énergétique avec des usages plus sobres en énergie et en eau (baisse des consommations d'énergie finale, réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, développement de la production d'énergies renouvelables et accroissement de la séquestration de carbone).

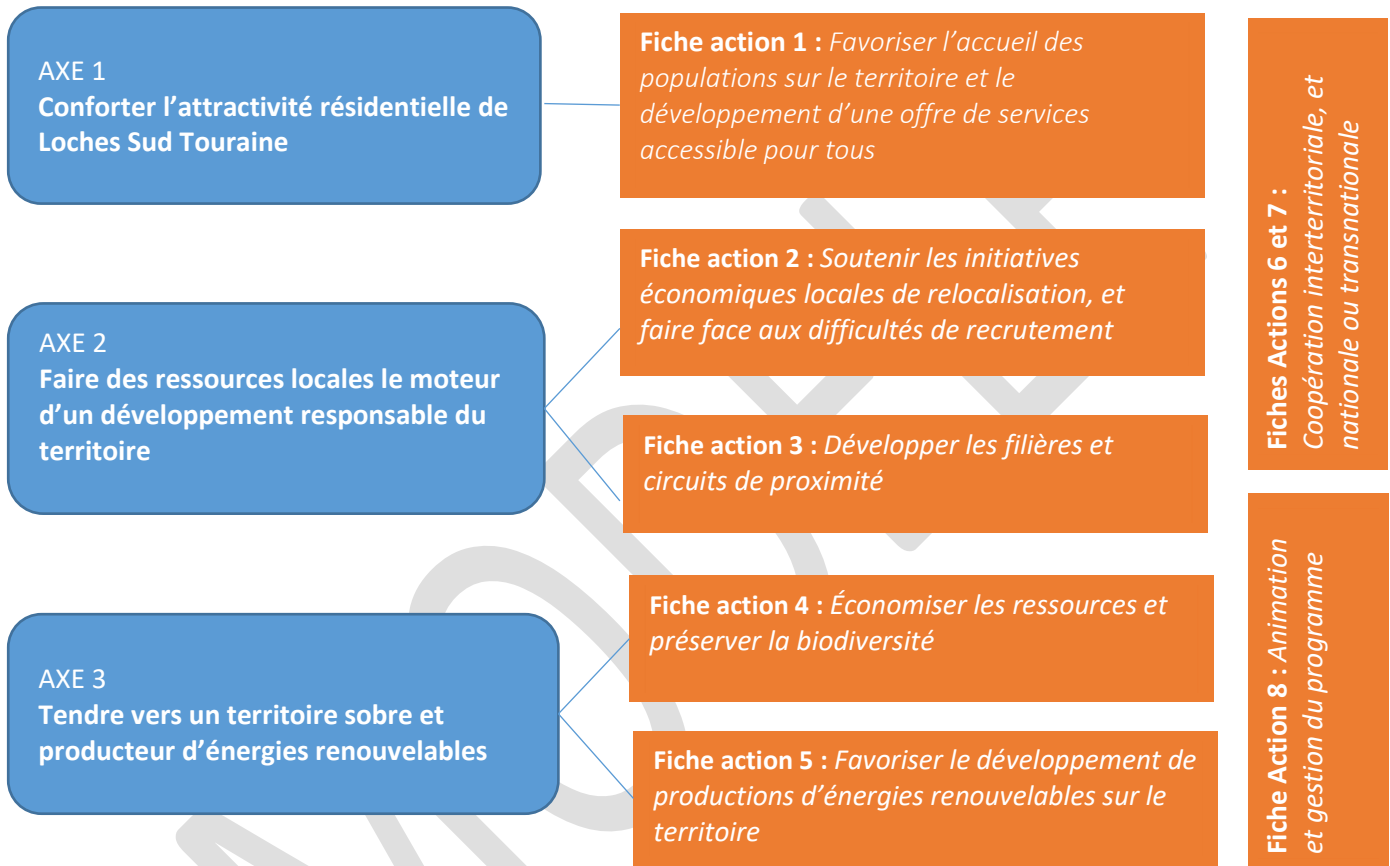
Loches Sud Touraine entend aussi se mobiliser pour lutter contre les situations de précarité énergétique et éviter de fragiliser un peu plus les équilibres sociaux et les solidarités au sein du territoire.

Une autre priorité est de développer et soutenir les projets en faveur de l'efficacité énergétique grâce à un accompagnement technique au travers du Pôle Energie Climat de la Communauté de Communes mais aussi par la mise en place d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des habitants et acteurs économiques en matière de réduction des consommations, d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments seront menées. Enfin l'utilisation d'éco matériaux produits localement sera favorisée dans les opérations de rénovation.

En second lieu, Loches Sud Touraine souhaite développer la production d'énergies renouvelables en s'appuyant d'une part sur les ressources locales et d'autre part en tenant compte des aspirations des forces vives. Le développement d'un « mix énergétique » pourrait être une opportunité pour valoriser les ressources locales et renouvelables telles que la biomasse, le photovoltaïque, la géothermie. Des actions de sensibilisation et

d'accompagnement pour l'introduction d'énergies renouvelables dans toutes les opérations de transformation, de rénovation ou encore de réhabilitation seront encouragées...

La préservation de la biodiversité constitue le troisième objectif stratégique. Riche de sa diversité naturelle et écologique, le territoire possède ainsi plusieurs espaces protégés reliés par des corridors écologiques. Les projets qui favoriseront la préservation et l'entretien des continuités écologiques, la diversité des paysages et des activités agricoles, la valorisation des espaces boisés seront soutenus. Il s'agira aussi de mobiliser en ce sens les habitants, les acteurs socio-économiques et les partenaires du territoire. D'ores et déjà des mouvements existent sur le territoire de projet, à l'exemple de citoyens engagés dans LifeLETsGO4Climate. Ces initiatives seront confortées.



Annexe 3 : Plan d'action

Fiche-action 1 : Favoriser l'accueil des populations et le développement d'une offre de services accessible pour tous

LEADER 2023-2027	GAL LOCHES SUD TOURAINE	
ACTION	N°1	Favoriser l'accueil des populations et le développement d'une offre de services accessible pour tous
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <p>OS 1 : Soutenir les actions innovantes visant à améliorer la mobilité sur le territoire OS 2 : Développer des services en direction des publics prioritaires : jeunes et seniors OS 3 : Soutenir le développement de lieux ou de dispositifs permettant de créer du lien social</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le parcours de vie des habitants et notamment des jeunes et seniors (colocations, logement intergénérationnel, famille d'accueil, maintien à domicile...) - Conforter la vie associative, promouvoir le bénévolat et plus largement l'implication citoyenne - Renforcer la communication et l'information sur l'offre de services - Faciliter l'accès à une alimentation de qualité (prévention, éducation) pour tous (individuelle et également dans la restauration hors domicile) - Améliorer la santé des habitants du territoire Loches Sud Touraine tout au long de la vie - Faciliter l'accès aux soins. - Proposer une offre de mobilité diversifiée, adaptée aux spécificités du territoire. 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Attraction de nouvelles populations sur le territoire par la valorisation de la qualité de vie et l'offre de services de la vie courante - Garantie sur l'ensemble du territoire d'une offre de services et de commerces facilement accessibles tant physiquement que par des services numériques - Des freins levés à la mobilité pour tous - Des alternatives à la voiture individuelle pour les petits déplacements du quotidien facilement utilisables - Un apport de réponses diversifiées et complémentaires aux besoins en logements et en lieux de vie des jeunes et de seniors - Des acteurs fédérés, un tissu associatif dynamisé et du lien social (re)créé 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des bailleurs et propriétaires à l'adaptation des logements ou des dispositifs locatifs (équipement de logements, colocation, logements intergénérationnels...) - Actions de mutualisation de services/commerces/équipements socio éducatifs - Aménagement de nouveaux lieux d'accueil multifonctions et intergénérationnels (cafés associatifs, points relais produits de première nécessité, commerces et services ambulants...) - Création de nouveaux modes de garde petite enfance (accueil en horaires atypiques, services en entreprises...) - Actions de valorisation des métiers de garde d'enfants - Mise en œuvre de propositions du Plan de Mobilité Rurale (covoiturage, prêt de véhicule, permis solidaire, transports solidaires, étude et expérimentation d'une solution de mobilité 		

- partagée envisagée par l'AMI Mobilité...)
- Action « d'aller vers » en matière de prévention, de santé et d'accès aux droits (extension du réseau France services, mise en place de nouveaux dispositifs itinérants et/ou de médiation, accompagnement aux outils numériques...)
 - Actions favorisant l'implication des citoyens (lieux de débat citoyen, formations à la médiation...)
 - Promotion de projets associatifs, culturels et artistiques
 - Soutien de nouveaux projets autour de la jeunesse pour l'insertion dans la vie active

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Programmes locaux :

- PMR et PDA en cours de finalisation et l'Appel à Manifestation d'Intérêt Mobilité avec la CC Val de Cher
- 3ème CLS (signature le 18/10/2022) : Axe 2 – Favoriser les actions partenariales en promotion de la santé sur le territoire
- Convention territoriale globale avec la CAF/ MSA (actions visant l'égalité des familles à l'accessibilité au logement, à l'emploi et à l'alimentation)
- SCoT : Objectifs 1 et 2 : Soutenir une dynamique résidentielle forte. Maintenir un maillage des équipements dans les pôles. Renforcer et adapter les transports collectifs pour répondre aux besoins du territoire et aux mobilités alternatives et limiter la voiture individuelle

SRADET Centre-Val de Loire :

- Objectif n°1 : La citoyenneté et l'égalité, priorités à la démocratie permanente en Région Centre-Val de Loire
- Objectif n°7 : Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilité multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique
- Objectif n°8 : Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional
- Objectif n°12 : Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir

Inscription des démarches du territoire dans les Etats Généraux Régionaux de la Jeunesse

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Articulation avec le FEDER-FSE+ où le programme LEADER n'interviendra pas ou en complément :

- Axe 1 : Recherche, développement innovation, compétitivité et numérisation
Action 6
- Axe 4 : Mobilité urbaine durable
Action 28
- Axe 6 : Approche territorialisée visant à renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires
Actions 37, 38, 39 et 44

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche :

- ❖ Maîtres d'ouvrage publics : Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Organismes qualifiés de droit public, Chambres consulaires

- ❖ Maîtres d'ouvrage privés : Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre, Associations loi 1901, Bailleurs sociaux, Entreprises (micro-entreprise, TPE et PME), Agriculteurs et leurs groupements (composés d'agriculteurs et autres partenaires impliqués directement dans l'opération).

6. COUTS ADMISSIBLES

DEPENSES IMMATERIELLES :

- ❖ Ingénierie (de la structure financée) liée à la mise en œuvre, à l'animation, à la valorisation et au suivi du projet :
 - ✓ Frais de personnel nécessaires à l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
 - ✓ Coûts indirects : 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatifs aux fonds européens de soutien et d'investissement)
 - ✓ Coûts d'animation, d'information et de formation liés à la mise en œuvre des projets
 - ✓ Dépenses de location et de sous-traitance
 - ✓ Participation à des formations en lien avec la fiche action : frais d'inscription
 - ✓ Organisation de formations, de forums, d'ateliers d'échanges, d'évènements de sensibilisation, de visites pédagogiques, d'exposition, création des supports d'expositions, prestations extérieures d'experts, d'intervenants pédagogiques, d'animateurs, de spectacles pédagogiques pour ces rencontres, frais de convivialité liés à ces évènements
 - ✓ Notes de frais des personnels ou bénévoles
 - ✓ Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses
- ❖ Frais de communication : frais de développement et d'animation autour d'outils numériques, comprenant sites internet et vidéos création, impression, diffusion des supports de communication, cartographie, photos, ...

DEPENSES MATERIELLES

- ❖ Dépenses d'investissement et équipements matériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- ❖ Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- ❖ Achats de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- ❖ Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- ❖ Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- ❖ Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- ❖ Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- ❖ Crédit-bail
- ❖ Coûts d'amortissement
- ❖ Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- ❖ Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire,

ELIGIBILITE TEMPORELLE

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- ❖ d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- ❖ d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »
- ❖ Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- ❖ La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets sera établie sur la base des principes de sélection suivants :

- Des projets s'inscrivant dans une stratégie locale
- Des projets basés sur un partenariat, une mise en réseau et un travail collectif
- Des projets rayonnants et novateurs, apportant une réelle valeur ajoutée au territoire par rapport aux autres opérations existantes
- Des projets ancrés dans le territoire et transférables
- Des projets prenant en compte les finalités du développement durable

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale.

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Taux d'autofinancement minimal : 20 % pour les maîtres d'ouvrage publics (OQDP compris), 15 % pour les entreprises privées, les agriculteurs, les groupements professionnels et 10 % pour les associations loi 1901.

Les dons, mécénat et contributions privées peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Plafonnement des dépenses éligibles par projet : 50 000 €

Les projets seront accompagnés sur trois ans au maximum.

Mise en place d'une dégressivité de l'aide LEADER (n = montant de l'aide FEADER, n+1 = 70 % du montant FEADER programmé en n, n+2 = 50 % du montant FEADER programmé en n).

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi :

- Tenue d'un tableau de bord avec un état par fiche-action.
- Bilan annuel.

Indicateurs d'évaluation

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	Nombre de dossiers programmés / nombre de bénéficiaires	7
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	24 250 €
Résultats	Nombres d'emplois créés/soutenus pour les jeunes	2
Résultats	Nombre de solutions de mobilité, de logements ou de services adaptés créés	2
Résultats	Communication du projet (presse locale numérique et papier)	Oui / Non

Appréciations :

- Des effets des actions engagées.
- Des effets sur l'image et la notoriété de la CCLST.

Fiche-action 2 : Soutenir les initiatives économiques locales de relocalisation, faire face aux difficultés de recrutement

LEADER 2023-2027	GAL LOCHES SUD TOURAINE	
ACTION	N°2	Soutenir les initiatives économiques locales de relocalisation, faire face aux difficultés de recrutement
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques : OS 1 : Soutenir les actions innovantes visant à améliorer la mobilité sur le territoire OS 4 : Soutenir les dynamiques de développement de l'économie locale</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès à l'emploi, la formation et l'insertion des jeunes et personnes éloignées de l'emploi - Animer un écosystème favorable à l'accueil/l'émergence de nouvelles activités et filières notamment vers la transition écologique (biomasse énergie, recyclage, agroalimentaire...) - Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation économique (économie de la fonctionnalité, économie circulaire) et la transmission des entreprises et des savoir-faire - Favoriser le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) - Développer l'offre de tourisme durable dans une logique de slow tourisme et favoriser la valorisation du patrimoine naturel, culturel et architectural 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Accueil de porteurs de projets et création de nouvelles entreprises et activités - Relocalisation d'activités économiques sur le territoire - Développement de nouvelles filières d'activités - Rapprochement entre les acteurs de l'emploi et de la formation, et les entreprises - Retour à l'emploi des personnes fragiles du territoire - Attractivité du territoire auprès des jeunes, de collaborateurs d'entreprises, d'investisseurs... - Développement de nouvelles formations adaptées aux besoins des entreprises locales - Accroissement de la fréquentation touristique - Valorisation du patrimoine naturel et bâti du territoire - Aménagement et équipement de nouveaux sites au profit des touristes et des habitants 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Actions collaboratives pour la mise en réseau des acteurs et la mutualisation des moyens, - Actions d'appui à l'émergence des nouvelles filières (études, conseil...) - Événements économiques, promotion des savoir-faire locaux - Mise en œuvre des actions de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPEC-T) - Création d'espaces de démonstration des savoir-faire et de supports pédagogiques, d'événements de présentation associant public/privé notamment - Actions de renforcement des liens entre entreprises / scolaires / acteurs de l'emploi (visites d'entreprises, conférences...) - Développement des offres de services, de nouveaux produits et d'outils de promotion en lien avec les sites touristiques 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Aide sous forme de subvention		

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Programmes locaux :

- GPECT en cours de mise en œuvre à l'échelle de la CCLST
- SCoT : objectifs 4 et 6 ; Structurer le développement économique avec les sites de proximité : accueillir les activités artisanales et permettre le maintien et le développement des activités économiques locales. Valorisation des richesses architecturales, patrimoniales, paysagères, naturelles et itinérance comme atouts touristiques et montée en gamme de l'offre touristique

SRADDET Centre-Val de Loire :

- Objectif n°9 : L'orientation des jeunes et la formation tout au long de la vie, piliers de l'emploi
- Objectif n°10 : Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique
- Objectif n°12 : Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir
- Objectif n°13 : Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux
- Objectif n°14 : Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires
- Objectif n°20 : L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter.

Comptabilité avec le prochain **SRDEII Centre-Val de Loire** (qui favorisera la relocalisation économique)

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le **Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027**

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Articulation avec le FEDER-FSE+ où le programme LEADER n'interviendra pas ou en complément :

- Axe 1 : Recherche, développement innovation, compétitivité et numérisation
- Actions 10, 11 et 12
- Axe 5 : Emploi, orientation, formation, économie sociale
- Action 29, 30, 31, 32,34
- Axe 6 : Approche territorialisée visant à renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires
- Actions 40, 41 et 44

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires figurant dans la fiche :

- ❖ Maîtres d'ouvrage publics : Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Organismes qualifiés de droit public, Chambres consulaires
- ❖ Maîtres d'ouvrage privés : Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre, Associations loi 1901, Bailleurs sociaux, Entreprises (micro-entreprise, TPE et PME), Agriculteurs et leurs groupements (composés d'agriculteurs et autres partenaires impliqués directement dans l'opération).

6. COUTS ADMISSIBLES

DEPENSES IMMATERIELLES :

- ❖ Ingénierie (de la structure financée) liée à la mise en œuvre, à l'animation, à la valorisation et au suivi du projet :
 - ✓ Frais de personnel nécessaires à l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
 - ✓ Coûts indirects : 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)

- ✓ Coûts d'animation, d'information et de formation liés à la mise en œuvre des projets
 - ✓ Dépenses de location, de sous-traitance
 - ✓ Participation à des formations en lien avec la fiche action : frais d'inscription, location de véhicules, de bus...
 - ✓ Organisation de formations, de forums, d'ateliers d'échanges, d'évènements de sensibilisation, de visites pédagogiques, d'expositions... : création des supports d'expositions, prestations extérieures d'experts, d'intervenants pédagogiques, d'animateurs, de spectacles pédagogiques pour ces rencontres, frais de convivialité liés à ces évènements
 - ✓ Notes de frais des personnels ou bénévoles
 - ✓ Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses
- ❖ Frais de communication : frais de développement et d'animation autour d'outils numériques, comprenant sites internet et vidéos création, impression, diffusion des supports de communication, cartographie, photos, ...

DEPENSES MATERIELLES

- ❖ Dépenses d'investissement et équipements matériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- ❖ Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- ❖ Achats de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- ❖ Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- ❖ Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- ❖ Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- ❖ Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- ❖ Crédit-bail
- ❖ Coûts d'amortissement
- ❖ Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- ❖ Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire.

ELIGIBILITE TEMPORELLE

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- ❖ d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- ❖ d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »
- ❖ Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- ❖ La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets.

La grille d'analyse des projets sera établie sur la base des principes de sélection suivants :

- Des projets s'inscrivant dans une stratégie locale
- Des projets basés sur un partenariat, une mise en réseau et un travail collectif
- Des projets rayonnants et novateurs, apportant une réelle valeur ajoutée au territoire par rapport aux autres opérations existantes
- Des projets ancrés dans le territoire et transférables
- Des projets prenant en compte les finalités du développement durable

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Taux d'autofinancement minimum : 20 % pour les maîtres d'ouvrage publics (OQDP compris), 15 % pour les entreprises privées, les agriculteurs, les groupements professionnels et 10 % pour les associations.

Les dons, mécénat et contributions privées peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Plafonnement des dépenses éligibles par projet : 50 000 €

Les projets seront accompagnés sur trois ans au maximum.

Mise en place d'une dégressivité de l'aide LEADER (n = montant de l'aide FEADER, n+1 = 70 % du montant FEADER programmé en n, n+2 = 50 % du montant FEADER programmé en n)

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi :

- Tenue d'un tableau de bord avec un état par fiche-action
- Bilan annuel

Indicateurs d'évaluation :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	5
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	14 800 €
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	1 UTH
Résultats	Nombre d'échanges, de rencontres et de partenariats développés	1
Résultats	Nombre d'activités/ produits touristiques créés	2

Appréciations :

- Des effets des actions engagées
- Des effets sur l'image et la notoriété de la CCLST pour apparaître comme un territoire attractif.

Fiche-action 3 : Développer les filières et circuits de proximité

LEADER 2023-2027	GAL LOCHES SUD TOURAINE	
ACTION	N°3	Développer les filières et circuits de proximité
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques : OS 3 : Soutenir le développement de lieux ou de dispositifs permettant de créer du lien social. OS 4 : Soutenir les dynamiques de développement de l'économie locale. OS 5 : Renforcer les liens entre agriculture locale et alimentation. OS 6 : Développer une politique forte pour l'efficacité énergétique</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la production et la transformation locales, sources de valeur ajoutée pour les entreprises. - Favoriser la consommation locale pour tous - Favoriser un approvisionnement de proximité en produits locaux pour les professionnels de l'alimentation (agroalimentaire, restaurateurs, chefs de restaurants collectifs ...) - Développer des outils permettant de valoriser les denrées produites et/ou transformées sur le territoire afin de favoriser l'approvisionnement et l'identification des produits locaux par les consommateurs - Assurer une meilleure visibilité des producteurs et des produits locaux et atteindre un public plus large - Relocaliser la production de certaines filières agricoles (ex : fruits et légumes.) - Accompagner les démarches de labellisation des exploitations agricoles et des entreprises - Revaloriser les déchets, favoriser le réemploi des matériaux <ul style="list-style-type: none"> o Soutenir les filières locales à enjeux : recyclage, réemploi, agroalimentaire, matériaux biosourcés, bois énergie, économie de la forêt 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Revalorisation de l'agriculture locale - Installation de nouveaux producteurs - Modification des habitudes de consommation des habitants du territoire - Meilleure connaissance et distribution de l'offre de produits locaux - Engagement des producteurs locaux dans les circuits de proximité - Développement de nouvelles productions locales - Accroissement de la valeur ajoutée des productions locales (transformation...) - Optimisation du réemploi et de la valorisation des déchets produits par le territoire - Activation du lien social pour le développement de l'économie circulaire (ressourcerie, bourse aux objets...) 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des actions du PAT et du PCAET (par exemple, lutte contre le gaspillage alimentaire, outils de transformation – hors agricole et agro-alimentaire, création/expérimentation pour une plateforme de regroupement de produits locaux, développement d'outils logistiques, production et utilisation des matériaux biosourcés dans la construction et la réhabilitation, appui au développement de chantiers exemplaires...) - Animation du pôle éco construction - Mise en place de démarches collaboratives pour la mutualisation des moyens, le travail en réseau - Actions de formation et/ou d'information des professionnels, des acteurs socio-économiques locaux pour la structuration des circuits courts - Actions d'appui à l'émergence des nouvelles filières (conseil, études, RHD, certification nouveaux 		

<p>produits et process, développement de projets, aide à l'équipement...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiatives de valorisation en bois énergie des haies, petits bois, en lien avec des opérations de décarbonation - Actions et outils de communication - Information des consommateurs / des acteurs du territoire - Organisation d'événements, de manifestations à vocation éducative - Actions favorisant la mise en œuvre de la réduction des déchets et l'économie circulaire
<p>3. TYPE DE SOUTIEN</p>
<p>Aide sous forme de subvention</p>
<p>4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS</p>
<p>Programmes locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PCAET et PAT en cours de mise en œuvre depuis 2020 - SCoT : objectifs 7 et 14 : Création de filières de valorisation des déchets et de récupération. Valorisation économique des filières complémentaires aux activités traditionnelles notamment la production d'énergie + éco-matériaux (économie circulaire). Répondre aux besoins alimentaires locaux avec le développement de nouvelles cultures à proximité directe ou au sein des espaces urbanisés <p>SRADDET Centre-Val de Loire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif n°13 : Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux - Objectif n°14 : Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires - Objectif n°20 : L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter <p>Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027</p> <p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.</p> <p>Articulation avec le FEDER-FSE+ où le programme LEADER n'interviendra pas ou en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axe 3 : Transition énergétique et écologique Actions 15, 17, 18, 19, 22, 25
<p>5. BENEFICIAIRES</p>
<p>Seuls sont éligibles les bénéficiaires figurant dans la fiche :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Maîtres d'ouvrage publics : Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Organismes qualifiés de droit public, Chambres consulaires ❖ Maîtres d'ouvrage privés : Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre, Associations loi 1901, Bailleurs sociaux, Entreprises (micro-entreprises, TPE et PME), Agriculteurs et leurs groupements (composés d'agriculteurs et autres partenaires impliqués directement dans l'opération)
<p>6. COUTS ADMISSIBLES</p>
<p>DEPENSES IMMATERIELLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ingénierie (de la structure financée) liée à la mise en œuvre, à l'animation, à la valorisation et au suivi du projet : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Frais de personnel nécessaires à l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires) ✓ Coûts indirects : 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques

nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)

- ✓ Coûts d'animation, d'information et de formation liés à la mise en œuvre des projets
 - ✓ Dépenses de location, de sous-traitance
 - ✓ Participation à des formations en lien avec la fiche action : frais d'inscription, location de véhicules, de bus...
 - ✓ Organisation de formations, de forums, d'ateliers d'échanges, d'évènements de sensibilisation, de visites pédagogiques, d'expositions... : création des supports d'expositions, prestations extérieures d'experts, d'intervenants pédagogiques, d'animateurs, de spectacles pédagogiques pour ces rencontres, frais de convivialité liés à ces événements
 - ✓ Notes de frais des personnels ou bénévoles
 - ✓ Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses
- ❖ Frais de communication : frais de développement et d'animation autour d'outils numériques, comprenant sites internet et vidéos création, impression, diffusion des supports de communication, cartographie, photos, ...

DEPENSES MATERIELLES

- ❖ Dépenses d'investissement et équipements matériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- ❖ Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- ❖ Achats de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- ❖ Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- ❖ Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- ❖ Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- ❖ Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- ❖ Crédit-bail
- ❖ Coûts d'amortissement
- ❖ Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- ❖ Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire.

ELIGIBILITE TEMPORELLE

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- ❖ d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- ❖ d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »
- ❖ Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- ❖ La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets.

La grille d'analyse des projets sera établie sur la base des principes de sélection suivants :

- Des projets s'inscrivant dans une stratégie locale
- Des projets basés sur un partenariat, une mise en réseau et un travail collectif
- Des projets rayonnants et novateurs, apportant une réelle valeur ajoutée au territoire par rapport aux autres opérations existantes
- Des projets ancrés dans le territoire et transférables
- Des projets prenant en compte les finalités du développement durable

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Taux d'autofinancement minimum : 20 % pour les maîtres d'ouvrage publics (OQDP compris), 15 % pour les entreprises privées, les agriculteurs, les groupements professionnels et 5 % pour les associations.

Les dons, mécénat et contributions privées peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Plafonnement des dépenses éligibles par projet : 50 000 €

Les projets seront accompagnés sur trois ans au maximum.

Mise en place d'une dégressivité de l'aide LEADER (n = montant de l'aide FEADER, n+1 = 70 % du montant FEADER programmé en n, n+2 = 50 % du montant FEADER programmé en n)

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi :

- Tenue d'un tableau de bord avec un état par fiche-action
- Bilan annuel

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	9
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	16 700 €
Résultats	Nombre e nouvelles filières créées	1
Résultats	% de produits locaux dans les cantines	35 %
Résultats	% de produits transformés / valorisés sur le territoire	35 %
Résultats	Nombres de points de vente équipés en produits locaux	3

Appréciations :

- Des effets des actions engagées
- Des effets sur l'image et la notoriété de la CCLST

Fiche-action 4 : Economiser les ressources et préserver la biodiversité

LEADER 2023-2027	GAL LOCHES SUD TOURAINE	
ACTION	N°4	Economiser les ressources et préserver la biodiversité
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques : OS 4 : Soutenir les dynamiques de développement de l'économie locale OS 6 : Développer une politique forte pour l'efficacité énergétique OS 8 : Soutenir les initiatives favorisant la préservation de la biodiversité</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à une plus forte sobriété énergétique du territoire - Favoriser l'usage de solutions de mobilité actives (vélo, marche) et développer des infrastructures permettant l'usage de celles-ci (liaisons douces) - Communiquer autour de ces nouvelles solutions de mobilité et la sobriété énergétique - Améliorer la performance énergétique du bâti (habitat, entreprises et collectivités) - Sensibiliser habitants et acteurs locaux pour encourager l'adoption de pratiques responsables de protection et de préservation de la biodiversité (réduction de la consommation d'énergie, compostage des déchets alimentaires, utilisation d'EnR...) - Préserver la ressource en eau (en qualité et en quantité) - Réduire les volumes de déchets produits, faire des déchets une ressource 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de l'eau. - Gestion collective raisonnée de la ressource en eau en quantité, sans conflits d'usage. - Sensibilisation de tous les publics à la nécessité de préserver les ressources naturelles et la biodiversité - Adoption de pratiques responsables/raisonnées par les acteurs locaux (particuliers, entreprises, exploitations agricoles, collectivités...) - Amélioration de la performance énergétique du bâti. - Baisse globale de la consommation d'énergies et de l'empreinte carbone sur le territoire - Préservation de la diversité de paysage (espaces naturels, agricoles, forêts...) - Réduction des volumes de déchets produits sur le territoire - Renforcement d'une image innovante et responsable du territoire 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des actions prioritaires du PCAET et de celles issues de la phase expérimentale du projet européen LIFE_LETsgo4Climate - Appui à la réalisation diagnostics/bilan carbone pour les entreprises, les agriculteurs... - Actions d'information, de sensibilisation et de formation des prescripteurs sur les nouvelles énergies, les nouveaux matériaux auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités, des réseaux d'entreprises, des associations - Actions d'information, de sensibilisation, de formation du grand public (écogestes, modes de déplacement doux, campagne de communication sur l'adaptation des logements...) - Animations en milieu scolaire sur les thématiques de la fiche action - Événements et démonstration de pratiques exemplaires sur les thématiques de la fiche action - Promotion et soutien à l'utilisation des nouveaux matériaux (produits localement) - Initiatives favorisant les échanges entre concepteurs, maîtres d'œuvre et utilisateurs sur les thématiques de la fiche action - Actions de labellisation et aide à l'équipement des entreprises engagées dans des démarches exemplaires sur les thématiques de la fiche action 		

- Initiatives pour le renforcement des continuités écologiques existantes sur le territoire et vers les territoires voisins (exemple : mise en place d'une Trame Noire)
- Appui aux changements de pratiques agricoles et forestières (conservation des sols, captage carbone, synergie élevage / grandes cultures, solutions alternatives aux intrants, autonomie énergétique, plan de gestion des petites forêts...)

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Programmes locaux :

- PCAET et PAT en cours de mise en œuvre depuis 2020
- 8 Contrats de Bassins
- SCoT : objectifs 9, 11, 12 et 14 ; réduction des déchets à la source participant à la mise en place d'une consommation responsable (économie circulaire). Trame Verte Bleue avec la conservation de la biodiversité, facteur d'attractivité du territoire. Maintien de la capacité de production des forêts existantes. Préservation de la ressource en eau par la réduction de la consommation et la récupération des eaux. Préservation architecturale et paysagère, conservation et mise en valeur de la diversité des paysages, renforcement de l'identité patrimoniale, visuelle, paysagère.

SRADDET Centre-Val de Loire :

- Objectif n° 5 : Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers
- Objectif n°13 : Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux
- Objectif n°14 : Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires
- Objectif n°16 : Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergie
- Objectif n°17 : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver
- Objectif n°18 : La Région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive
- Objectif n°19 : Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée
- Objectif n°20 : L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le **Plan Régional d'Interventions (PRI)** Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Dispositifs du Plan régional d'interventions :

Dispositifs 05-06-07 : soutien aux investissements agricoles productifs

Dispositif 15 : gestion des milieux de haute valeur naturelle

Articulation avec le **FEDER-FSE+** où le programme LEADER n'interviendra pas ou en complément :

- Axe 3 : Transition énergétique et écologique
Actions 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 25

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires figurant dans la fiche :

- ❖ Maîtres d'ouvrage publics : Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Organismes qualifiés de droit public, Chambres consulaires
- ❖ Maîtres d'ouvrage privés : Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre, Associations loi 1901, Bailleurs sociaux, Entreprises (micro-entreprises, TPE et PME), Agriculteurs et leurs groupements (composés d'agriculteurs et autres partenaires impliqués directement dans l'opération).

6. COUTS ADMISSIBLES

DEPENSES IMMATERIELLES :

- ❖ Ingénierie (de la structure financée) liée à la mise en œuvre, à l'animation, à la valorisation et au suivi du projet :
 - ✓ Frais de personnel nécessaires à l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
 - ✓ Coûts indirects : 15 % des frais de directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)
 - ✓ Coûts d'animation, d'information et de formation liés à la mise en œuvre des projets
 - ✓ Dépenses de location, de sous-traitance
 - ✓ Participation à des formations en lien avec la fiche action : frais d'inscription, location de véhicules, de bus...
 - ✓ Organisation de formations, de forums, d'ateliers d'échanges, d'évènements de sensibilisation, de visites pédagogiques, d'expositions... : création des supports d'expositions, prestations extérieures d'experts, d'intervenants pédagogiques, d'animateurs, de spectacles pédagogiques pour ces rencontres, frais de convivialité liés à ces événements.
 - ✓ Notes de frais des personnels ou bénévoles
 - ✓ Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses,
- ❖ Frais de communication : frais de développement et d'animation autour d'outils numériques, comprenant sites internet et vidéos création, impression, diffusion des supports de communication, cartographie, photos, ...

DEPENSES MATERIELLES

- ❖ Dépenses d'investissement et équipements matériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- ❖ Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- ❖ Achats de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- ❖ Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- ❖ Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- ❖ Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- ❖ Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- ❖ Crédit-bail
- ❖ Coûts d'amortissement
- ❖ Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- ❖ Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire.

ELIGIBILITE TEMPORELLE

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- ❖ d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- ❖ d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »
- ❖ Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- ❖ La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets.

La grille d'analyse des projets sera établie sur la base des principes de sélection suivants :

- Des projets s'inscrivant dans une stratégie locale
- Des projets basés sur un partenariat, une mise en réseau et un travail collectif
- Des projets rayonnants et novateurs, apportant une réelle valeur ajoutée au territoire par rapport aux autres opérations existantes

- Des projets ancrés dans le territoire et transférables
- Des projets prenant en compte les finalités du développement durable

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Taux d'autofinancement minimum : 20 % pour les maîtres d'ouvrage publics (OQDP compris), 15 % pour les entreprises privées, les agriculteurs, les groupements professionnels et 5 % pour les associations.

Les dons, mécénat et contributions privées peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Plafonnement des dépenses éligibles par projet : 50 000 €

Les projets seront accompagnés sur trois ans au maximum.

Mise en place d'une dégressivité de l'aide LEADER (n = montant de l'aide FEADER, n+1 = 70 % du montant FEADER programmé en n, n+2 = 50 % du montant FEADER programmé en n)

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi :

- Tenue d'un tableau de bord avec un état par fiche-action
- Bilan annuel

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	4
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	18 125 €
Réalisation	Nombre d'entreprises labellisées pour ses pratiques responsables.	2
Résultats	Evolution de la consommation d'eau potable par habitant	(-15 %)

Appréciations :

- Des effets des actions engagées sur la sobriété
- Des effets sur l'image et la notoriété de la CCLST

Fiche-action 5 : Favoriser le développement de productions d'énergies renouvelables sur le territoire

LEADER 2023-2027	GAL LOCHES SUD TOURAINE	
ACTION	N°5	Favoriser le développement de productions d'énergies renouvelables sur le territoire
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques : OS 6 : Développer une politique forte pour l'efficacité énergétique OS 7 : Réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les filières de production d'ENR existantes - Développer le mix énergétique - Soutenir de nouveaux projets de production d'ENR alternatives - Favoriser la concertation et la mutualisation dans le développement de projets de production d'ENR - Sensibiliser habitants et acteurs locaux 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles - Augmentation de la production d'énergies renouvelables sur le territoire - Structuration de filières de transformation/valorisation des déchets verts - Sensibilisation de tous les publics aux pratiques responsables et exemplaires en matière de consommation et production d'énergie - Renforcement d'une image innovante et responsable du territoire 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'études concernant les gisements et ressources possibles ou la faisabilité technique et financière de projets - Investissements et acquisition d'équipements nécessaires à la récolte, la transformation et le stockage de la biomasse énergie ou d'éco-matériaux pour la phase transformation / valorisation (unité de transformation locale) - Appui aux projets de mutualisation relatifs à la construction et la mise en réseau d'infrastructures créatrices d'énergie (méthaniseurs, hygiéniseurs, systèmes de géothermie ou photovoltaïques, forages partagés, boucles d'eau ...) ou participants à la mise en place de l'écosystème H2 - Formations à destination des professionnels et prescripteurs (architectes, maîtres d'œuvre, artisans, bureaux d'études...) intervenant dans les différents secteurs de production d'énergies alternatives - Animation territoriale pour l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés sur les thématiques de la fiche action - Communication, promotion et animation auprès des entreprises, des collectivités, des réseaux d'entreprises sur les thématiques de la fiche action - Création de guides ciblés par type de public (particuliers, entreprises, associations, collectivités, réseaux d'entreprises) sur les outils et ressources financières mobilisables sur les thématiques de la fiche action, - Structuration à l'échelle du territoire d'un réseau de relais d'information à destination des professionnels, collectivités, établissements publics et particuliers sur les thématiques de la fiche action - Aide à l'installation d'entreprises productrices d'énergie (conseil, audit, développement d'outils et de process, équipement, mise en place de pépinières...) 		

3. TYPE DE SOUTIEN
Aide sous forme de subvention
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS
<p>PROGRAMMES LOCAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - PCAET et PAT en cours de mise en œuvre depuis 2020. Etude pour la création d'un écosystème d'hydrogène renouvelable. - 8 Contrats de Bassin. - SCoT : objectifs 10 et 11 : réduction de la consommation d'énergie et notamment liée au bâti, développement de la production d'énergies renouvelables notamment la méthanisation, le bois-énergie et la géothermie, en exploitant les ressources du territoire et en préservant le plus les terres agricoles. Maintien de la capacité de production des forêts existantes. <p>SRADDET CENTRE VAL DE LOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif n°13 : Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux - Objectif n°14 : Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires - Objectif n°16 : Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies - Objectif n°17 : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver - Objectif n°20 : L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter <p>Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027</p> <p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.</p> <p>Dispositifs du Plan régional d'interventions :</p> <p style="padding-left: 40px;">Dispositifs 05-06-07 : soutien aux investissements agricoles productifs</p> <p>Articulation avec le FEDER-FSE+ où le programme LEADER n'interviendra pas ou en complément :</p> <p style="padding-left: 40px;">Axe 3 : Transition énergétique et écologique Actions 16, 17, 18, 19 et 20</p>
5. BENEFICIAIRES
<p>Seuls sont éligibles les bénéficiaires figurant dans la fiche :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Maîtres d'ouvrage publics : Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Organismes qualifiés de droit public, Chambres consulaires ❖ Maîtres d'ouvrage privés : Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre, Associations loi 1901, Bailleurs sociaux, Entreprises (micro-entreprises, TPE et PME), Agriculteurs et leurs groupements (composés d'agriculteurs et autres partenaires impliqués directement dans l'opération).
6. COUTS ADMISSIBLES
<p>DEPENSES IMMATERIELLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ingénierie (de la structure financée) liée à la mise en œuvre, à l'animation, à la valorisation et au suivi du projet : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Frais de personnel nécessaires à l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires) ✓ Coûts indirects : 15 % des frais de directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)

- ✓ Coûts d'animation, d'information et de formation liés à la mise en œuvre des projets
 - ✓ Dépenses de location, de sous-traitance
 - ✓ Participation à des formations en lien avec la fiche action : frais d'inscription, location de véhicules, de bus...
 - ✓ Organisation de formations, de forums, d'ateliers d'échanges, d'évènements de sensibilisation, de visites pédagogiques, d'expositions... : création des supports d'expositions, prestations extérieures d'experts, d'intervenants pédagogiques, d'animateurs, de spectacles pédagogiques pour ces rencontres, frais de convivialité liés à ces événements
 - ✓ Notes de frais des personnels ou bénévoles
 - ✓ Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses
- ❖ Frais de communication : frais de développement et d'animation autour d'outils numériques, comprenant sites internet et vidéos création, impression, diffusion des supports de communication, cartographie, photos, ...

DEPENSES MATERIELLES

- ❖ Dépenses d'investissement et équipements matériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- ❖ Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- ❖ Achats de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- ❖ Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- ❖ Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- ❖ Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- ❖ Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- ❖ Crédit-bail
- ❖ Coûts d'amortissement
- ❖ Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- ❖ Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire.

ELIGIBILITE TEMPORELLE

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- ❖ d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- ❖ d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »
- ❖ Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- ❖ La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets.

La grille d'analyse des projets sera établie sur la base des principes de sélection suivants :

- Des projets s'inscrivant dans une stratégie locale
- Des projets basés sur un partenariat, une mise en réseau et un travail collectif
- Des projets rayonnants et novateurs, apportant une réelle valeur ajoutée au territoire par rapport aux autres opérations existantes
- Des projets ancrés dans le territoire et transférables
- Des projets prenant en compte les finalités du développement durable

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Taux d'autofinancement minimum : 20 % pour les maîtres d'ouvrage publics (OQDP compris), 10 % pour les entreprises privées, les agriculteurs, les groupements professionnels et 5 % pour les associations.

Les dons, mécénat et contributions privées peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Plafonnement des dépenses éligibles par projet : 50 000 €

Les projets seront accompagnés sur trois ans au maximum.

Mise en place d'une dégressivité de l'aide LEADER (n = montant de l'aide FEADER, n+1 = 70 % du montant FEADER programmé en n, n+2 = 50 % du montant FEADER programmé en n)

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi :

- Tenue d'un tableau de bord avec un état par fiche-action
- Bilan annuel

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	5
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	18 750 €
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	23438 €
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	0,5 UTH
Résultats	Nombre d'animation de sensibilisation	1
Résultats	Nombre de dispositif créé	1

Appréciations :

- Des effets des actions engagées sur la production d'énergie renouvelable
- Des effets sur l'image et la notoriété de la CCLST
-

Fiche-action 6 : Mettre en œuvre et animer les projets de coopérations interterritoriales

LEADER 2023-2027	GAL LOCHES SUD TOURAINE	
ACTION	N°6	Mettre en œuvre et animer les projets de coopérations interterritoriales
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Objectifs stratégiques : Valoriser le territoire, se connaître, se faire connaître Objectifs opérationnels : Amplifier les échanges et les coopérations		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Essaimage d'actions innovantes en faveur du développement local - Mise en œuvre d'actions en commun avec d'autres territoires de projets 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<p>La coopération est une préoccupation forte du GAL Touraine Côté Sud. Quatre grandes pistes pour cette programmation 2023 – 2027 sont retenues, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en réseau, le partage d'expériences et la valorisation des projets Leader entre les GAL du Département de l'Indre et Loire. Il s'agira de développer des échanges inter-Gal 37 pour s'inspirer des projets de chaque territoire mais aussi pour initier des projets d'ampleur et associer les forces de chacun. <p>Des pistes ont été proposées lors de deux rencontres des comités GAL 37 les 21 juin et 12 juillet 2022. Elles s'orientent vers des thématiques variées et partagées comme l'accompagnement et le logement des personnes âgées, la formation, le logement et la mobilité des jeunes apprentis et salariés, la mobilité pour tous et la gestion des déchets (réduction et recyclerie). Des actions telles que des voyages, visites et journées thématiques (séminaires avec des intervenants extérieurs) pourront être mises en œuvre afin de cerner les principaux enjeux, s'appuyer sur des expériences semblables pour réfléchir et concevoir des projets mutualisés. Ces actions seront possibles grâce au développement des partenariats nationaux et transnationaux.</p> <p>Exemples : organisation d'un voyage en Europe du Nord (Suède) pour visiter leurs ressourcerie et recyclerie afin de transposer leurs expériences sur les territoires du département ; partenariats avec des GAL Belges qui ont transposé dès 2010 le dispositif québécois du baluchonnage (système de gestions des plannings et temps de repos des aidants)</p> <p>L'organisation de journées de réflexion sur des thématiques avec les élus et techniciens sur la mobilité, la formation, la gestion de l'eau sont également envisagées... Ces échanges auront pour but de travailler sur des projets communs ou d'inciter à la reproductibilité des actions financées par du LEADER.</p> <p>Exemples : système de mise à disposition de voitures sans permis pour des jeunes apprentis ou jeunes travailleurs, sensibilisation du public scolaire à la gestion de l'eau avec une mise en valeur des châteaux d'eau grâce au muralisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En parallèle deux réunions inter GAL de la Région Centre Val de Loire des 1^{er} juin et 2 septembre 2022 ont permis de réfléchir à des projets de coopération à mener sur cette nouvelle programmation. Quatre thèmes de coopération ont été identifiés : biodiversité, transition énergétique, culture et citoyens, alimentation. <p>Des propositions ont déjà été évoquées par thème. Notre GAL Loches Sud Touraine s'inscrit dans plusieurs actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Biodiversité : études et réflexion sur les trames noires et leur mise en place, coopération Vallée de l'Indre (avec des sous-thèmes sur l'enjeu de la biodiversité, sur la sécheresse et le niveau de l'Indre, l'accès à l'eau...), actions de sensibilisation 		

à la biodiversité (animations avec des éco-délégués, centre d'interprétation, sentier pédagogique...), lutte contre l'artificialisation nette, actions santé-environnement (îlots de fraîcheur, cours d'école désimperméabilisés...)

- ✓ **Transition énergétique** : valorisation, exploitation et résilience des domaines forestiers (soutien de la filière bois-énergie), matériaux biosourcés, visites de sites ENR, « bus des ENR », réflexion et amélioration des offres de covoiturage, sensibilisation à la RSE, sobriété de consommation (zéro déchet, ressourcerie...) développement de filières en lien avec l'ESS...
- ✓ **Culture et citoyens** : développement des animations et actions touristiques (tourisme de nature, valorisation et identification des produits locaux, route à vélo – comme « Touraine Berry à vélo », châteaux et autres infrastructures, tourisme de mémoire ...), attractivité du territoire pour tous, réflexion sur des questions de santé (hébergement de publics dépendants, baluchonnage, gestion des plannings des aidants...), attractivité du territoire pour les jeunes, les nouveaux arrivants, développement de points de vente collectifs des produits locaux, accompagnement des acteurs de la restauration collective, labellisation des produits du terroir (développement d'une marque)...

Plusieurs initiatives seront soutenues, notamment :

- La création de nouveaux circuits et aménagements afin de favoriser le développement d'un tourisme responsable
- Les études, animations et mises en pratique d'actions orientées vers une plus grande sobriété des territoires
- L'organisation de rencontres, de séminaires entre des acteurs des territoires de la Région Centre Val de Loire
- L'organisation d'opérations collectives favorisant l'échange d'expériences et de pratiques impliquant des acteurs touristiques, culturels et économiques

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Articulation avec le FEDER-FSE+ où le programme LEADER n'interviendra pas ou en complément :

Axe 3 : Transition énergétique et écologique

Actions 21, 25

Axe 5 : Emploi, orientation, formation économie sociale et solidaire

Axe 6 : Approche territorialisée visant à renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires

Ensemble des actions

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires figurant dans la fiche :

- ❖ Maîtres d'ouvrage publics : Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Organismes qualifiés de droit public, Chambres consulaires
- ❖ Maîtres d'ouvrage privés : Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre, Associations loi 1901, Bailleurs sociaux, Entreprises (micro entreprise, TPE et PME), Agriculteurs et leurs groupements (composés d'agriculteurs et autres partenaires directement impliqués dans l'opération).
- ❖ Ou Maîtres d'ouvrages dont le projet est sélectionné par le comité de programmation du GAL

6. COUTS ADMISSIBLES

DEPENSES IMMATERIELLES :

- ❖ Ingénierie (de la structure financée) liée à la mise en œuvre, à l'animation, à la valorisation et au suivi du projet :
 - ✓ Frais de personnel nécessaires à l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
 - ✓ Coûts indirects : 15 % des frais de directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)
 - ✓ Coûts d'animation, d'information et de formation liés à la mise en œuvre des projets.
 - ✓ Dépenses de location, de sous-traitance
 - ✓ Participation à des formations en lien avec la fiche action : frais d'inscription, location de véhicules, de bus...
 - ✓ Organisation de formations, de forums, d'ateliers d'échanges, d'évènements de sensibilisation, de visites pédagogiques, d'expositions... : création des supports d'expositions, prestations extérieures d'experts, d'intervenants pédagogiques, d'animateurs, de spectacles pédagogiques pour ces rencontres, frais de convivialité liés à ces événements
 - ✓ Notes de frais des personnels ou bénévoles
 - ✓ Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses
- ❖ Frais de communication : frais de développement et d'animation autour d'outils numériques, comprenant sites internet et vidéos création, impression, diffusion des supports de communication, cartographie, photos, ...

DEPENSES MATERIELLES

- ❖ Dépenses d'investissement et équipements matériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- ❖ Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- ❖ Achats de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- ❖ Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- ❖ Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- ❖ Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- ❖ Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- ❖ Crédit-bail
- ❖ Coûts d'amortissement
- ❖ Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- ❖ Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional.

ELIGIBILITE TEMPORELLE

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- ❖ d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- ❖ d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »
- ❖ Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- ❖ La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

ACCORD DE COOPERATION

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération (voir les définitions ci-après).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets sera établie sur la base des principes de sélection suivants :

- Des projets s'inscrivant dans une stratégie locale
- Des projets basés sur un partenariat, une mise en réseau et un travail collectif
- Des projets rayonnants et novateurs, apportant une réelle valeur ajoutée au territoire par rapport aux autres opérations existantes
- Des projets ancrés dans le territoire et transférables
- Des projets prenant en compte les finalités du développement durable

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Taux d'autofinancement minimum : 20 % pour les maîtres d'ouvrage publics (OQDP compris), 15 % pour les entreprises privées, les agriculteurs, les groupements professionnels et 5 % pour les associations.

Les dons, mécénat et contributions privées peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Plafonnement des dépenses éligibles par projet : 50 000 €

Les projets seront accompagnés sur trois ans au maximum

Mise en place d'une dégressivité de l'aide LEADER (n = montant de l'aide FEADER n+1 = 70 % du montant FEADER programmé en n, n+2 = 50 % du montant FEADER programmé en n)

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié au niveau du projet global de coopération à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi :

- Tenue d'un tableau de bord avec un état par fiche-action
- Bilan annuel

Indicateurs d'évaluation :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	1
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	10 000 €
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	12 500 €
Résultats	Nombre de bénéficiaires (par type)	2
Résultats	Nombre de rencontres avec les territoires voisins	6
Résultats	Nombre de visites de délégations étrangères	2

Appréciations :

- Des effets de la coopération engagée entre les acteurs
- Des effets sur l'image et la notoriété de la CCLST

Fiche-action 7 : Mettre en œuvre et animer les projets de coopérations nationales ou transnationales

LEADER 2023-2027	GAL LOCHES SUD TOURAINE	
ACTION	N°7	Mettre en œuvre et animer les projets de coopérations nationales ou transnationales
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Objectifs stratégiques : Valoriser le territoire, se connaître, se faire connaître Objectifs opérationnels : Amplifier les échanges et les coopérations		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Essaimage d'actions innovantes en faveur du développement local - Mise en œuvre d'actions en commun avec d'autres territoires de projets 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
a) Description des actions		
<p>La coopération est une préoccupation forte du GAL Touraine Côté Sud. Quatre grandes pistes pour cette programmation 2023 – 2027 sont retenues, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en réseau, partage d'expériences et valorisation des projets Leader entre les GAL du territoire national. Il s'agira de découvrir des expériences innovantes sur d'autres territoires et de faire partager les nôtres afin d'optimiser la mise en place de nouveaux projets et les rendre efficaces plus rapidement. - Le développement de nouveaux projets touristiques et culturels permettant de créer du lien sur le territoire national à l'instar du projet de coopération « Les jardins André Eve » qui concerne trois GAL dont deux du Centre Val de Loire (GAL du Gâtinais-Pithiverais et GAL TCS) et un Gal du Midi-Quercy et qui a pour vocation de faire connaître un rosieriste de renom, créateurs de roses et de jardins dans plusieurs régions de France pourrait intégrer d'autres GAL pour créer « un itinéraire touristique lié à André Eve ». <p>Des projets touristiques comme la route d'Artagnan pourraient être étendus au GAL LST qui entrerait dans le projet de coopération. D'autres projets touristiques notamment des randonnées (pédestre, cyclo-tourisme et équestre) sont en réflexion pour relier la Région Centre Val de Loire et la Région Nouvelle Aquitaine au Sud du territoire Loches Sud Touraine (liaison Yzeures-sur-Creuse – La Roche-Posay)...</p> <p>Un projet de mise en réseau des communes labellisées Petites Cités de Caractère est également en réflexion avec des GAL de la Région Centre Val de Loire : GAL Loches Sud Touraine (Beaulieu-lès-Loches), Berry-saint-Amandois (Drevant), Berry Val de Loire (Aubigny-sur-Nère & Sancerre), Forêt d'Orléans Loire Sologne (Saint-Benoit-sur-Loire), Vendômois (Trôo), Val de Loire Chambord (Saint-Dyé-sur-Loire) et Pithiverais Gâtinais (Ferrière en Gâtinais). Ce projet est à un stade de maturité bien avancé et a d'ores et déjà l'ambition de s'étendre à un territoire inter-régional voire européen. Il s'agirait d'animer un réseau et de proposer des projets d'envergure autour du patrimoine pour favoriser sa mise en valeur et le tourisme de découverte. Plusieurs actions sont déjà identifiées : diffusion d'outils de communication (brochures, flyers...), participation à des salons touristiques comme le salon du patrimoine au Louvre, création d'une signalétique commune, préparation d'événements, organisation de voyages d'étude, ingénierie avec la mise à disposition régulière d'un animateur de l'association Petites Cités de Caractère de France, mise en place de résidences d'artistes et d'ateliers patrimoniaux. L'association des Bâtiments de France serait associée pour accompagner ce projet d'envergure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des échanges et partages d'expériences avec des GAL hors territoire national notamment dans les pays du Nord pour ce qui concerne la gestion et le recyclage des déchets et les dispositifs de planification du travail des aidants (baluchonnage) en Belgique. Les rencontres et visites 		

pourraient aboutir à terme à la mise en place de nouveaux dispositifs au sein des différents GAL de l'Indre-et-Loire qui mutualiseraient leurs financements pour proposer des outils adaptés.

L'accueil en Touraine d'une délégation du GAL Vallée de la Sarthe sur deux jours en mai 2022, et les échanges sur les expériences et projets réalisés ou en cours sur la filière bois-énergie et sur la mise en place du PAT ont suscité une envie des élus de renouveler l'expérience et de réfléchir à des outils communs dans un cadre plus formel. (voir article en annexe 10)

La filière bois-énergie pourrait faire l'objet d'un projet de coopération autour de la décarbonation avec la plantation et valorisation des déchets de haies paysagères « projet carbocage », du stockage et réemploi des matériaux par la mise en place de réseaux de chaleur ... D'autres territoires, dont les actions sont très orientées sur la filière bois, ont été contactés et sont intéressés pour adhérer à ce projet dont le PETR Bruche Mossing, situé dans les Vosges et comptant 3 communautés de communes, 68 communes et environ 87 000 habitants. Même si les territoires de chacun présentent des caractéristiques forestières différentes, il semble intéressant de travailler en commun sur la valorisation de l'usage du bois et de favoriser des pratiques durables, en lien avec nos Plans climat. Des pistes de travail ont été identifiées :

Développement du bois dans les bâtiments publics : volonté de développer l'usage du bois dans les rénovations et constructions via la mise en place d'un cahier des charges adapté pour les collectivités. L'objectif serait à la fois de sensibiliser les collectivités à l'intérêt d'utiliser le bois dans la construction et de leur proposer un cahier des charges prescriptif « type » (à destination des architectes notamment).

Mise en place d'un marché local du carbone via les haies et/ou la forêt. L'objectif serait de travailler sur l'amont (agriculteurs et forestiers) et sur l'aval (entreprises volontaires) pour structurer un marché local du carbone permettant de rémunérer les agriculteurs/forestiers volontaires via la mise en place de plans de gestion durable.

- Pour ce qui est du PAT, les territoires réfléchissent sur la mise en place de plateformes de produits alimentaires, de circuits de distribution auprès des acteurs de la restauration collective et aussi au transfert des expériences innovantes et réussies comme par exemple les casiers automatisés sur la commune de Paulmy financés par le GAL TCS (Touraine Côté Sud). D'autres idées sont en cours de réflexion comme la création d'espaces tests agricoles organisés et répartis sur les territoires des GAL coopérants.

Plusieurs initiatives seront soutenues, notamment :

- La création de nouveaux circuits et aménagements afin de favoriser le développement d'un tourisme responsable
- L'organisation de rencontres, de séminaires et visites sur le thème de la sobriété et la mise en œuvre de pratiques limitant les consommations d'énergie, le gaspillage, l'émission de carbone....
- L'organisation d'opérations collectives favorisant l'échange d'expériences et de pratiques impliquant des acteurs sociaux, économiques, touristiques et culturels.

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Articulation avec le FEDER-FSE+ où le programme LEADER n'interviendra pas ou en complément :

Axe 3 : Transition énergétique et écologique

Axe 5 : Emploi, orientation, formation économie sociale et solidaire

Axe 6 : Approche territorialisée visant à renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires

Ensemble des actions

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires figurant dans la fiche :

- ❖ Maîtres d'ouvrage publics : Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Organismes qualifiés de droit public, Chambres consulaires
- ❖ Maîtres d'ouvrage privés : Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre, Associations loi 1901, Bailleurs sociaux, Entreprises (micro entreprise, TPE et PME), Agriculteurs et leurs groupements (composés d'agriculteurs et de partenaires directement impliqués dans l'opération)
- ❖ Ou Maîtres d'ouvrages dont le projet est sélectionné par le comité de programmation du GAL

6. COUTS ADMISSIBLES

DEPENSES IMMATERIELLES :

- ❖ Ingénierie (de la structure financée) liée à la mise en œuvre, à l'animation, à la valorisation et au suivi du projet :
 - ✓ Frais de personnel nécessaires à l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires)
 - ✓ Coûts indirects : 15 % des frais de directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement)
 - ✓ Coûts d'animation, d'information et de formation liés à la mise en œuvre des projets
 - ✓ Dépenses de location, de sous-traitance
 - ✓ Participation à des formations en lien avec la fiche action : frais d'inscription, location de véhicules, de bus...
 - ✓ Organisation de formations, de forums, d'ateliers d'échanges, d'évènements de sensibilisation, de visites pédagogiques, d'expositions... : création des supports d'expositions, prestations extérieures d'experts, d'intervenants pédagogiques, d'animateurs, de spectacles pédagogiques pour ces rencontres, frais de convivialité liés à ces événements.
 - ✓ Notes de frais des personnels ou bénévoles
 - ✓ Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses
- ❖ Frais de communication : frais de développement et d'animation autour d'outils numériques, comprenant sites internet et vidéos création, impression, diffusion des supports de communication, cartographie, photos, ...

DEPENSES MATERIELLES

- ❖ Dépenses d'investissement et équipements matériels ainsi que des achats de fournitures nécessaires à l'opération
- ❖ Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération
- ❖ Achats de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional)

DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- ❖ Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- ❖ Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- ❖ Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- ❖ Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- ❖ Crédit-bail
- ❖ Coûts d'amortissement

- ❖ Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles
- ❖ Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional.

ELIGIBILITE TEMPORELLE

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- ❖ d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- ❖ d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »
- ❖ Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- ❖ La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

ACCORD DE COOPERATION

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération (voir les définitions ci-après).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets sera établie sur la base des principes de sélection suivants :

- Des projets s'inscrivant dans une stratégie locale
- Des projets basés sur un partenariat, une mise en réseau et un travail collectif
- Des projets rayonnants et novateurs, apportant une réelle valeur ajoutée au territoire par rapport aux autres opérations existantes
- Des projets ancrés dans le territoire et transférables
- Des projets prenant en compte les finalités du développement durable

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Taux d'autofinancement minimum : 20 % pour les maîtres d'ouvrage publics (OQDP compris), 15 % pour les entreprises privées, les agriculteurs, les groupements professionnels et 5 % pour les associations.

Les dons, mécénat et contributions privées peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Plafonnement des dépenses éligibles par projet : 50 000 €

Les projets seront accompagnés sur trois ans au maximum.

Mise en place d'une dégressivité de l'aide LEADER (n = montant de l'aide FEADER, n+1 = 70 % du montant FEADER programmé en n, n+2 = 50 % du montant FEADER programmé en n)

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié au niveau du projet global de coopération à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi :

- Tenue d'un tableau de bord avec un état par fiche-action
- Bilan annuel

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	1
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	10 000 €
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	12 500 €
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	1
Résultats	Nombre de visite de délégations étrangères	1
Résultats	Nombre de bénéficiaires (par type)	3
Résultats	Nombre de rencontres avec les territoires voisins	4
Résultats	Nombre de visites de délégations étrangères	1

Appréciations :

- Des effets de la coopération pour le GAL LST
- Des effets de la coopération pour l'ensemble des territoires partenaires

Fiche-action 8 : Animation gestion du programme LEADER 2023-2027

LEADER 2023-2027	GAL LOCHES SUD TOURAINE	
ACTION	N°8	Animation gestion du programme LEADER 2023-2027
DISPOSITIF	23 – LEADER – Animation gestion du GAL	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques : Préparation, communication, mise en œuvre, gestion et suivi du programme LEADER par le GAL, en lien avec la Région-Centre Val de Loire, l'ASP et les différents partenaires.</p> <p>Objectif opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la bonne mise en œuvre du programme LEADER - Animer le programme LEADER - Assurer une bonne communication autour du programme LEADER - Accompagner les porteurs de projets - Assurer la bonne gestion du programme LEADER - Réaliser une évaluation des retombées économiques et des impacts du programme sur le territoire 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre cohérente de la stratégie LEADER - Réponse aux attentes du territoire et des porteurs de projets - Bonne consommation des fonds européens alloués - Transferts d'expériences à partir de projets pilotes 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<p>Pour le (la) responsable du service contractualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage et suivi du programme d'actions LEADER - Coordination de l'équipe d'animation et de gestion du GAL Loches Sud Touraine - Participation au réseau rural français et aux réseaux régional et national des GAL LEADER - Participation à des rencontres, colloques, etc. afin de valoriser l'expérience du GAL Loches Sud Touraine <p>Pour le (la) chargé(e) de mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ingénierie du programme d'actions LEADER : - Animation du GAL et du Comité de Programmation tout au long du programme : - Recherche et accompagnement des porteurs de projets – Appui au montage des dossiers - Animation du réseau des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie de développement : partage des expériences, bilan et perspectives, diffusion et valorisation des innovations en faveur du développement local - Suivi et évaluation du programme - Participation au réseau rural français, Participation à des rencontres, colloques, etc. afin de valoriser l'expérience du GAL Loches Sud Touraine <p>Pour l'assistant(e) de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui aux porteurs de projets pour l'ensemble des pièces nécessaires, de l'instruction du dossier jusqu'au paiement (justificatifs, convention...) - Préparation des documents nécessaires au fonctionnement du GAL (présentation des dossiers, état d'avancement du programme...) - Gestion du programme (saisie et traitement des données) 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Aide sous forme de subvention		

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur

5. BENEFICIAIRES

Communauté de Communes Loches Sud Touraine : Structure porteuse du GAL Loches Sud Touraine

6. COUTS ADMISSIBLES

Seuls sont éligibles les coûts de personnels en charge de l'animation et de la gestion du GAL.
Les autres coûts liés à l'opération (coûts directs autres que les coûts de personnels, coûts indirects) sont calculés de manière forfaitaire par application de l'option de coûts simplifiés « clé en main » : 15 % des coûts directs de personnels.

Méthode de calcul des dépenses éligibles :

- Les dépenses seront prises en compte sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement ;
- Calcul des coûts directs de personnels en multipliant le coût unitaire des frais de personnel calculé par la Région pour ce dispositif par le nombre d'heures consacrées à l'opération ;
- Application du taux forfaitaire de 15 % sur les coûts directs de personnels pour couvrir les autres coûts directs et indirects de l'opération.

Calcul des dépenses éligibles retenues :

- Coûts directs de personnels = [coût unitaire des frais de personnel] x [nombre d'heures consacrées à l'opération]
- Autres coûts direct et indirects = [Coûts directs de personnels] 15 %
- Dépenses éligibles retenues = [Coûts directs de personnels] + [Autres coûts direct et indirects]
-
- Coût unitaire des frais de personnels pour ce dispositif : défini par l'autorité de gestion régionale dans le cadre d'intervention du dispositif 23 « Leader animation gestion du GAL »

Dépenses inéligibles

- Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être présentées (elles sont incluses dans le forfait OCS de 15 %) :
- Les coûts de personnel des apprentis, des stagiaires
- Les coûts des personnels qui n'ont pas la charge de l'animation et de la gestion du GAL (personnel d'encadrement, personnel administratif, ...)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement)

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Seules sont éligibles les dépenses d'animation/gestion des 23 GAL sélectionnés par la Région Centre-Val de Loire pour 2023-2027.

ELIGIBILITE TEMPORELLE

La date d'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire ne peut être antérieure au 1er avril 2023 (jusqu'au 31 mars 2023, les dépenses d'animation relèvent de la programmation 2014/2022. Elles basculent sur la programmation 2023/2027 à compter du 1er avril 2023).

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été déposée.

Autres conditions d'éligibilité

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation n'excède pas 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie cadre de la stratégie de développement local (article 34 du règlement (UE) n°2021/1060).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Conformément à la possibilité donnée par l'article 79 du règlement (UE) n°2021/2115 aucun principe de sélection n'est défini pour ce dispositif. L'article 34 du règlement (UE) n°2021/1060 prévoit que l'Etat membre veille à ce que les fonds couvrent les coûts liés à l'animation/gestion du GAL.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique : **100%**.

Les aides de ce dispositif sont en dehors du champ des aides d'Etat.

Aucun plancher ni plafond de dépenses n'est défini.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi :

- Tenue d'un tableau de bord avec un état par fiche-action
- Bilan annuel

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Nombre de dossiers programmés	40
Nombre de projets accompagnés	50
Nombre de rencontres/débats organisés (dont Comités de Programmation)	70
Nombre d'agents affectés à l'animation et à la gestion	1 ETP / 3 agents
Nombre de formations des animateurs/gestionnaires du GAL	10
Nombre d'évaluations réalisées	En continu

Appréciations :

- Des effets de la coopération pour le GAL LST
- Des effets de la coopération pour l'ensemble des territoires partenaires

Annexe 4 : Plan financier

1.1 : Plan financier prévisionnel

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
Fiche action 1	Favoriser le développement d'une offre de services pour tous, et en améliorer l'accessibilité	170 000 €	42 500 €	212 500 €
Fiche action 2	Soutenir les initiatives économiques locales de relocalisation et faire face aux difficultés de recrutement	74 000 €	18 500 €	92 500 €
Fiche action 3	Développer les filières et circuits de proximité	150 000 €	37 500 €	187 500 €
Fiche action 4	Economiser les ressources et préserver la biodiversité	145 000 €	36 250 €	181 250 €
Fiche action 5	Favoriser le développement de productions d'énergies renouvelables sur le territoire	75 000 €	18 750 €	93 750 €
Fiche action 6	Coopération interterritoriale	10 000 €	2 500 €	12 500 €
Fiche action 7	Coopération nationale ou transnationale	PM	PM	PM
Fiche action 8	Animation /Gestion du GAL	150 000 €	37 500 €	187 500 €
	TOTAL	774 000 €	193 500 €	967 500 €

1.2 Profil engagement

Le profil minimum d'engagement est défini à l'article « 2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagement » de la convention

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR/GAL (cf. document Excel)

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR/GAL au niveau des étapes de gestion		
Etapes	Acteurs sélectionner "tâche subdéléguée au GAL" OU "tâche assurée par l'AGR"	Commentaires
Information des demandeurs/Animation territoriale	tâche subdéléguée au GAL	S'assurer de la diffusion du programme Leader sur le territoire
Gestion des individus	tâche assurée par AGR	S'assurer que toutes les pièces liées aux individus quel que soit leur rôle dans le dossier soient disponibles, actualisées et valides aux dates fixées dans le document « Liste des pièces justificatives individus » S'assurer que tout individu respecte les règles d'identification en cas d'exercice de ses droits par voie électronique.
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)		
Réception de la demande d'aide	tâche assurée par AGR	Garantir l'authentification du demandeur (si demande électronique).
Envoi d'un AR de dépôt de de la demande	tâche assurée par AGR	Informar le demandeur de la date de début d'éligibilité des dépenses S'assurer que le contenu de l'AR respecte le Code des Relations entre le Public et l'Administration, en particulier l'indication de la date de réception de la demande d'aide et qu'il mentionne les conséquences en terme de date de début d'éligibilité de dépenses.
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	tâche assurée par AGR	
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	tâche assurée par AGR	Réaliser les différentes analyses d'éligibilité du demandeur et de l'opération et tracer les résultats de ces analyses dans l'outil de gestion. Les analyses doivent pouvoir être transmises le cas échéant.
Validation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR	
B) Sélection – Programmation		
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	tâche subdéléguée au GAL	En comité de programmation après audition du porteur de projet et selon une grille d'évaluation

Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	tâche subdéléguée au GAL	Vote par le Comité de programmation après instruction par le service réglementaire
C) Décision attributive (y compris décision modificative)		
Information des demandeurs inéligibles	tâche assurée par AGR	
Information des demandeurs non sélectionnés	tâche subdéléguée au GAL	par courrier du Président du GAL
Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	tâche assurée par AGR	
Rédaction / édition décision juridique	tâche assurée par AGR	
Signature de la décision juridique	tâche assurée par AGR	
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	tâche assurée par AGR	
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement	tâche assurée par AGR	Garantir l'authentification du demandeur (si demande électronique).
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	tâche assurée par AGR	
Contrôle administratif : - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion	tâche assurée par AGR	
Recueil des preuves de versement effectifs	tâche assurée par AGR	
Etablissement des autorisations de paiement	tâche assurée par AGR	
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	tâche assurée par AGR	
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	tâche assurée par AGR	
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	tâche assurée par AGR	
Conclusion de l'instruction de la DDP	tâche assurée par AGR	
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	tâche assurée par AGR	
Réponse à l'ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	tâche assurée par AGR	
Revalidation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR	
E) Contrôle de second niveau		

Echantillonnage	tâche assurée par AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR	
F) Contrôle des engagements post paiement du solde		
Echantillonnage	tâche assurée par AGR	
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR	
G) Irrégularités		
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	tâche assurée par AGR	
Détermination des montants irréguliers	tâche assurée par AGR	
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	tâche assurée par AGR	
Signature de la décision de déchéance	tâche assurée par AGR	
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	tâche assurée par AGR	
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	tâche assurée par AGR	
Déclaration au procureur en cas de fraude	tâche assurée par AGR	
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	tâche assurée par AGR	
H) Archivage		
Archivage : Conservation des pièces	tâche assurée par AGR	Les modalités de conservation doivent permettre de sécuriser la piste d'audit et permettre l'accès aux éléments des dossiers à tout moment.
I) Traitement des recours		
Réponse aux recours administratifs	tâche assurée par AGR	
Réponse aux recours contentieux	tâche assurée par AGR	
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	tâche assurée par AGR	

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

COLLEGE PUBLIC (18 membres)			
Nom et Prénom	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles (p), électives (e) ou associatives (a)
HENAULT Gérard	Représentant de la CCLST	Titulaire	Maire de Ferrière-Larçon et Président de la CCLST
GAULTIER Frédéric	Représentant de la CCLST	Suppléant	Maire de la commune de Montrésor Conseiller communautaire à CCLST Membre du Bureau de Montrésor se raconte Président de l'association Drôles de dindons Membre du Conseil d'administration des amis du Pays Lochois Membre du Conseil d'administration des amis du musée du Grand-Pressigny
DURAND Marie-Laure	Représentante de la Communauté de CCLST	Titulaire	Adjointe à la commune de Ligueil Conseillère communautaire à la CCLST
BUSIN Jean-Luc	Représentant de la CCLST	Suppléant	Maire de la commune d'Esves-le-Moutier Conseiller communautaire à CCLST Vice-Président de l'association « à tous les temps » Président de l'association « Les chevaliers esvanais »
ARNOULD Etienne	Représentant de la CCLST	Titulaire	Maire de la commune de Chemillé-sur-Indrois Conseiller communautaire à la CCLST
GERVES Valérie	Représentant de la CCLST	Suppléant	1ere adjointe Ville de Loches Vice Président Conseil Départemental Conseillère communautaire à la CCLST
ANGENAULT Marc	Maire de la ville de Loches	Titulaire	Vice-Président de la CCLST Conseiller régional
MEUNIER Jean-Jacques	Maire de la commune d'Azay-sur-Indre	Suppléant	Conseiller communautaire à la CCLST Président de la Mission Locale de Beaulieu-lès-Loches
REZEAU Régine	Maire de la commune de Sepmes	Titulaire	Membre du Bureau du SATESE Membre du Syndicat de Rivières Val de Vienne Membre du CA de l'Association NEST (Nouvelles Energies en Sud Touraine) Membre du CA du CIAS

PIPEREAU Bernard	Maire de la commune de Manthelan	Suppléant	Conseiller communautaire à la CCLST
DOUCET Antoine	Conseiller municipal de la Commune de Tauxigny-Saint Bauld	Titulaire	Chef de Projet en aménagement-SAFEGE Secrétaire du LAC NATATION
BABARY Loïc	Maire de la Commune de Reignac-sur-Indre	Suppléant	Conseiller communautaire à la CCLST
BRUNEAU Marie-Thérèse	Maire de la commune de Chaumussay	Titulaire	Conseillère communautaire à la CCLST
LAVERGNE Michel	Adjoint au Maire de la commune de Descartes	Suppléant	Adjoint au Maire délégué aux finances et à la commande publique et pôle citoyenneté
GARNIER Maryse	Maire de Villeloin-Coulangé	Titulaire	Conseiller communautaire à CCLST
FLAMAN Olivier	Maire de la commune de Genillé	Suppléant	Conseiller communautaire à CCLST
CHARRIER Jean-Paul	Mairie de Preuilley-sur-Claise	Titulaire	Conseiller communautaire à la CCLST Président du CA - EHPAD de Preuilley sur Claise.
GALLAND Jean-Claude	Maire de la commune de Betz-le-Château	Suppléant	Conseiller communautaire à la CCLST
COLLEGE PRIVE (20 membres)			
Nom et Prénom	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives
ALFAIA Christelle	Représentante de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 37	Titulaire	Présidente U2P37 Vice-Présidente U2P Régionale (CGAD) Présidente des brasseries de la Région Centre
VINCENT Gérard	Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine	Suppléant	1er Vice-Président en charge de la création-transmission-reprise, du financement, de la prévention des difficultés, de l'international, du tourisme Conseiller CESER
MALLET Franck	Représentant de la Chambre d'Agriculture 37	Titulaire	Agriculteur, élu à la Chambre d'Agriculture Président FDCUMA 37
GUIBERT Edouard	Représentant de la Chambre d'Agriculture 37	Suppléant	Agriculteur, élu à la Chambre d'Agriculture
SALANIE Maryse	Représentant de la Mission Locale	Titulaire	Directrice de la Mission Locale
BIDAULT Sylvie	Représentante du Services de Soins Infirmiers à domicile Ligueil	Suppléant	Infirmière coordinatrice du Ssiad Ligueil -EHPAD Ligueil
LIMOUZIN Philippe	Membre du bureau de Sud Touraine Entreprise (STE)	Titulaire	Directeur du groupe d'agences (37,86,36) de La Centrale de Financement
JEANNEAU Eric	Membre du bureau de Sud Touraine Entreprise (STE)	Suppléant	Société SODECLASS Membre du Bureau et trésorier de STE Président du Club de tennis de Genillé

DE MAREUIL Jeff	Membre du Conseil de Développement	Titulaire	Directeur du Château Monastère de la Corroirie Président de l'association de sauvegarde et de rayonnement de la Corroirie Membre du Comité directeur de l'OT de Loches Président de l'association "O Fondation"
JOUBERT Jean	Membre du Conseil de Développement	Suppléant	Président des fédérations départementales 37 et régionale Centre Val de Loire Familles Rurales Président du Conseil de Famille du Département 1er Vice-Président UDAF 3 è Vice-Président CAF collège représentation des familles Membre du CA de la MSA Berry Touraine collège représentation des familles Membre du CIAS de CCLST
MAROIS Guy	Membre du Conseil de Développement	Titulaire	Président de l'association B2X Vice-Président de l'ADEVE
PRUNIER Frédéric	Membre du Conseil de Développement	Suppléant	Ambassadeur MEDEF
RABAULT Pascal	Membre du Conseil de Développement	Titulaire	Administrateur du syndicat de la propriété rurale Adhérent à l'association des propriétaires forestiers Conseiller en finance, installation-transmission d'entreprises innovantes retraité
BOURREAU Karine	Membre du Conseil de Développement	Suppléante	Responsable de vie scolaire Lycée Loches
REZEAU Alain	Membre du Conseil de Développement	Titulaire	Agriculteur Membre associé Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
FONTAINE Jacky	Membre du Conseil de Développement	Suppléant	Retraité, Ingénieur au service des eaux
DELALLE Bruno	Membre du Conseil de Développement	Titulaire	Co-Président de l'association Patrimoine Vivant en Claise Tourangelle (PVCT) secrétaire de l'association "Histoire et Patrimoine de Barrou" (HPB)
RIBRAU Agnès	Membre du Conseil de Développement	Suppléante	Retraîtée du Médico-social
CHAIX Françoise	Membre du Conseil de Développement	Titulaire	Cadre de la fonction publique territoriale retraitée Présidente de la l'association « les Amis de la lecture » à Ligueil.
POMMÉ Bruno	Membre du Conseil de Développement	Suppléant	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la convention. Le destinataire des données est la Région. Conformément à la loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser aux services de la Région.

Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

1. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. *(NB : en l'absence de cette délégation, le Président de la structure porteuse assure la présidence du GAL)*

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du comité de programmation, est d'animer le comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, de signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

Présidence du comité de programmation : Si délégation par le Président de la structure porteuse du GAL : Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation. Il exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL et par la délégation du Président de la structure porteuse du GAL *(définir les modalités de désignation du Président, rôle et missions notamment en précisant la délégation du Président de la structure porteuse du GAL)*

2. Les membres du Comité de programmation

La composition du comité de programmation est précisée à l'annexe 6 de la convention AGR/GAL. Les membres du comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom).

Toute modification, devant faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour, fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie postale, dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres du Comité de programmation, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du comité de programmation doivent s'engager à :

- Informer le Président du comité de programmation dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du comité de programmation à l'égard de l'opération
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du comité de programmation sur le projet dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation
- Et ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit pour chaque membre du comité de programmation (titulaire et suppléant).

La gestion des conflits d'intérêt devra être tracée pour chaque projet soumis à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide attribuée au projet.

4. Les tâches du comité de programmation

Le comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir l'absence de conflits d'intérêt lors de la sélection et de l'approbation du montant de l'aide FEADER pour chaque opération ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications des composantes de la stratégie de développement local LEADER/DLAL et plus particulièrement du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier ;

Possibilité d'ajouter d'autres tâches

5. Fréquence des comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

6. Convocation et préparation des réunions du comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant...)

7. Modalités de déroulement du comité de programmation

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, ...)

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la consultation écrite, ...)

Secrétariat du Comité de programmation : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

8. Le dossier du Comité de programmation

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

9. Les décisions du Comité de programmation

Détailler chacun des points suivants :

- La procédure transparente et non discriminatoire de sélection
- Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
- Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection
- Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret,

- Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

-